

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée
par la société POUMEYRAU SAS sur la commune de Salles**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I^{er} relatif aux contrôles et sanctions, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.514-5 et R.511-9 ;

VU l'arrêté préfectoral 25 janvier 1983 modifié portant autorisation de l'installation classée exploitée par la société POUMEYRAU SAS à Salles, complété notamment par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 fixant des prescriptions de fonctionnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant les manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, faisant suite à l'inspection réalisée le 28 août 2025, transmis à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 susvisé porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 10 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas fait valoir d'observation sous un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à l'inspection du 28 août 2025, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 28 août 2025 a montré que l'exploitation ne respecte pas :

- les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté du 15 octobre 2014 portant sur le relevé des consommations d'eau ;
- les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté du 15 octobre 2014 portant sur le contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement des poussières ;
- les prescriptions de l'article 32.3 de l'arrêté du 15 octobre 2014 portant sur le fonctionnement des installations de traitement du bois par trempage, en l'absence des dispositifs déclenchant une alarme sonore ou visuelle en point bas sur les bacs de rétention du bac de traitement et en point haut sur les bacs de trempage ;
- les prescriptions de l'article 35.9 de l'arrêté du 15 octobre 2014 portant sur la protection contre la foudre ;

- les prescriptions de l'article 38.1 de l'arrêté du 15 octobre 2014 portant sur les moyens d'intervention en cas d'accident ;
- les prescriptions de l'article 38.8 de l'arrêté du 15 octobre 2014 portant sur la prévention des pollutions accidentnelles ;

CONSIDÉRANT que ces écarts aux prescriptions de fonctionnement, qui avaient déjà été relevés lors de l'inspection du 30 mars 2021, sont de nature à augmenter les risques et nuisances générés par le fonctionnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société Erreur : source de la référence non trouvée de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1. Champ de la mise en demeure

La société POUMEYRAU SAS, dont le siège social est 19 route de Caplanne à Salles, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation de son établissement sis à Salles :

- l'article **16** de l'arrêté du 15 octobre 2014 portant notamment sur le relevé des consommations d'eau, sous un délai de **3 mois**.
- les prescriptions de l'article **25** de l'arrêté du 15 octobre 2014 portant sur le contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement des poussières, sous un délai de **3 mois**.
- les prescriptions de l'article **32.3** de l'arrêté du 15 octobre 2014 portant notamment sur les dispositifs déclenchant les alarmes des installations de traitement du bois par trempage, sous un délai de **3 mois**.
- les prescriptions de l'article **35.9** de l'arrêté du 15 octobre 2014 portant sur la protection contre la foudre, sous les délais suivants :
 - la réalisation de l'analyse du risque foudre et l'étude technique qui en découle sous un délai de **3 mois**.
 - l'adéquation des moyens de protection contre la foudre de l'établissement sous un délai de **6 mois** à compter de la réalisation de l'étude technique.
- les prescriptions de l'article **38.1** de l'arrêté du 15 octobre 2014 portant sur les moyens d'intervention en cas d'accident, sous les délais suivants :
 - l'évaluation des besoins en eau d'extinction d'incendie sous un délai de **3 mois**.
 - l'adéquation des moyens disponibles dans l'établissement au besoin évalué sous un délai de **6 mois** à compter de l'évaluation de ce besoin.
- les prescriptions de l'article **38.8** de l'arrêté du 15 octobre 2014 portant sur la prévention des pollutions accidentnelles, sous les délais suivants :
 - l'évaluation des besoins de confinement des eaux d'extinction d'incendie sous un délai de **3 mois**.
 - l'adéquation des capacités de confinement de l'établissement au besoin évalué sous un délai de **12 mois** à compter de l'évaluation de ce besoin.

Les délais initiaux s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

Article 2. Inobservation de la mise en demeure

En cas d'inobservation de la mise en demeure au-delà des échéances mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 4. Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société POUMEYRAU SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Madame le Maire de la commune de Salles,
 - Monsieur le sous-Préfet d'Arcachon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le

19 NOV. 2025

Pour le Préfet de la Gironde
Le Préfet de la Gironde
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

